Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 10 (1910)

Rubrik: Février 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté fédéral

29 octobre 1909.

concernant

l'encouragement, par la Con'édération, du service de placement.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 1907,

arrête:

Article premier. La Confédération, en vue d'encourager le service de placement, alloue des subsides:

- a) aux établissements publics de placement (offices du travail ou bureaux de placement des cantons et des communes);
- b) aux associations cantonales de secours en nature, en tant qu'elles participent au service public de placement et dans la mesure où elles y participent;
- c) à l'association des offices suisses du travail.
- Art. 2. Le paiement de ces subsides est subordonné à l'accomplissement des conditions suivantes:
 - I. De la part des bureaux de placement:
 - a) Ils ont pour tâche de procurer aux personnes des deux sexes tout genre de travail rentrant dans les arts et métiers, l'industrie, le commerce, l'agriculture et l'économie domestique. Si les circonstances l'exigent, il sera créé des sections particulières pour certaines de ces catégories.

29 octobre 1909.

- b) Le service de placement est gratuit pour les deux parties; seul, le remboursement de frais occasionnés par des démarches spéciales pourra être exigé des commettants.
- c) La direction et la gestion des établissements doivent être absolument impartiales; les patrons et les ouvriers doivent être représentés en nombre égal dans les commissions de surveillance.
- d) En cas de grève, de lock-out et de boycottage, les établissements continueront à fonctionner, mais signaleront le conflit, d'une manière appropriée, aux personnes réclamant leurs services.
- e) En vue de permettre le service de placement interlocal centralisé, les établissements formeront une association suisse, ayant à sa tête une ou plusieurs stations centrales; ils pourront s'adjoindre des succursales sur le territoire de leur canton; les stations de secours en nature pourront aussi remplir le rôle de succursales; les divers offices du travail entretiendront des relations suivies entre eux et avec la station centrale.
- f) En vertu d'ordonnances spéciales de l'association des offices suisses du travail, qui devront être approuvées par le Département fédéral de l'industrie, les institutions collaboreront à un service régulier de renseignements sur le marché du travail.

Le Conseil fédéral peut permettre de déroger à ces conditions si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

II. De la part des associations cantonales de secours en nature: a) Elles pratiqueront le placement d'accord avec le 29 octobre service public de placement; les stations de secours en nature seront reliées organiquement avec l'office du travail le plus rapproché.

1909.

b) Les stations participeront au service de renseignements sur le marché du travail en adressant des rapports réguliers à l'office du travail auquel elles sont reliées.

Les associations de secours en nature peuvent, en matière de placement, limiter leur activité aux personnes du sexe masculin.

- III. De la part de l'association des offices suisses du travail:
 - a) L'association, d'accord avec le Département de l'industrie, désignera comme stations centrales un ou plusieurs offices du travail propres à remplir ces fonctions.
 - b) Elle établira, d'accord avec le Département de l'industrie, des principes uniformes sur la gestion des divers bureaux de placement et leurs relations entre eux, sur le service central et l'organisation d'ensemble du service de placement, ainsi que sur l'élaboration d'une statistique embrassant les résultats de l'activité de tous les établissements de l'association.
 - c) Elle se tiendra à la disposition du Département de l'industrie pour collaborer à la statistique des personnes sans travail et encourager les mesures contre le chômage.
- Art. 3. La Confédération alloue les prestations suivantes:

29 octobre 1909.

- a) le remboursement des frais occasionnés par le service central des bureaux publics de placement;
- b) un subside pouvant s'élever jusqu'au tiers des dépenses des divers bureaux de placement; les frais de mobilier et de construction n'entrent pas en ligne de compte;
- c) aux associations cantonales de secours en nature, un subside de 50 centimes pour chaque placement;
- d) à l'association des offices suisses du travail, une subvention annuelle s'élevant à la moitié de ses dépenses.
- Art. 4. Les établissements qui, en se fondant sur le présent arrêté, prétendent à des subsides fédéraux doivent soumettre au Département fédéral de l'industrie leurs statuts et règlements, ainsi que leurs budgets, comptes annuels et rapports de gestion approuvés par les organes compétents.
- **Art. 5.** Le Département de l'industrie a le droit de se renseigner en tout temps sur la gestion des établissements et des associations subventionnées par la Confédération.
- Art. 6. Le Conseil fédéral est autorisé à subventionner aussi, moyennant qu'ils remplissent autant que possible les conditions fixées à l'article 2, I, les bureaux de placement organisés par des syndicats professionnels. Mais, dans ce cas, la subvention ne pourra dépasser le montant des subsides alloués par des tiers (canton, commune, etc.).
- **Art. 7.** Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer la date de son êntrée en vigueur.

29 octobre 1909.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 octobre 1909.

Le président, A. Germann. Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 octobre 1909.

Le président, A. Thélin. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 10 novembre 1909, sera inséré au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{cr} mars 1910.

Berne, le 11 février 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.